



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01756

Nom ou dénomination : LEBO Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2014 sous le numéro de dépôt 6225

LEBO Conseil

EURL au capital de 5 000 €

Siège social : 8 allée du Maconnais 77150 FEROLLES ATTILLY

En voie d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de MELUN

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 OCTOBRE 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE et dix octobre,
à l'issue de la signature des statuts,

Le soussigné :

Monsieur Guillaume BOSSU, demeurant 16 rue Cler 75007 PARIS, associé unique en tant que propriétaire des 500 parts de 10 euros chacune constituant le capital de la société à responsabilité limitée « LEBO Conseil »,

A procédé à la nomination du gérant de la société et à la fixation de ses pouvoirs de la manière suivante :

Première décision

La gérance est assurée, sans limitation de durée, par :

Monsieur Christophe LE MER,
né le 25 septembre 1963 à GUER (56380),
de nationalité française,
demeurant 8 allée du Maconnais 77150 FEROLLES ATTILLY

Il jouira des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société conformément à la loi et dans les limites définies par les dispositions de l'article 17 des statuts.

Monsieur Christophe LE MER accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune incapacité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Deuxième décision

Les fonctions de gérant de Monsieur Christophe LE MER ne seront pas rémunérées.

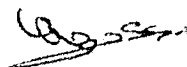
Toutefois, le gérant aura droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Troisième décision

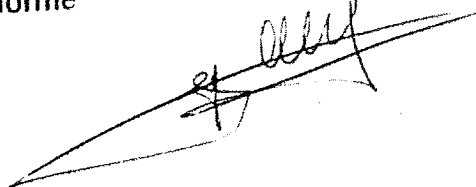
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé, après lecture, par l'associé unique et par le gérant pour acceptation de fonctions.

Guillaume BOSSU



Copie certifiée conforme Christophe LE MER, gérant
La Gérance,



6225
2014 B 1756
23/10/2014

Le soussigné :

Monsieur Guillaume BOSSU,
né le 8 avril 1985 à ANNECY (74000),
de nationalité française,
demeurant 16 rue Cler 75007 PARIS,

Epoux de Madame Perrine BOSSU, née VERSTRAETE, avec laquelle il est marié sous le régime
de la séparation de biens ;

**A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il décide
de constituer.**

STATUTS

Article 1 FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Toutes prestations de services relatives à la post production image et son de films audiovisuels, cinématographiques et publicitaires.

Toutes prestations de services et de conseil aux entreprises dans le domaine de la communication, les multimédia, l'audiovisuel, la publicité, le parrainage et la promotion générale sous toutes ses formes et sous tous supports, existants ou à venir, l'organisation d'événements et de spectacles, d'œuvres théâtrales ; toutes activités de représentation, de management artistique ;

L'édition, la publication, la diffusion, la distribution, la promotion, sous toutes leurs formes et sur tous supports, existant ou à venir, de toutes revues, journaux et ouvrages de toute nature ; de tous documents ou réalisations photographiques ou publicitaires ainsi que d'œuvres littéraires, documentaires, culturelles, artistiques, musicales et audiovisuelles ;

L'achat et la vente de tous produits ou services pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;

L'acquisition, l'administration et la gestion, par tous moyens et procédés, de tous biens patrimoniaux mobiliers ou immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, échange, apport ou autrement ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le fonctionnement, l'extension ou le développement.

Article 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination : LEBO Conseil

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 allée du Maçonnais 77150 FEROLLES ATTILLY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire.

Lorsque le siège social est transféré par simple décision de la gérance, la gérance est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

La gérance pourra en outre créer des succursales, bureaux et agences partout où elle le jugera utile.

Article 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Guillaume BOSSU apporte à la société la somme de CINQ MILLE EUROS, en numéraire, laquelle a été déposée par lui conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CIC, Agence de Ozoir la Ferrière, 7 avenue du Général Leclerc 77330 OZOIR LA FERRIERE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 12 septembre 2014.

Cette somme sera retirée par le gérant ou son mandataire sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) et divisé en cinq cents (500) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Guillaume BOSSU, associé unique, en rémunération de son apport.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

3. En cas de pluralité d'associés :

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports de numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à dix jours ouvrables.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Article 9 DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

2. En cas de pluralité d'associés :

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux ou pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires pour les décisions extraordinaires, sauf pour les décisions susceptibles d'affecter la substance des parts sociales où il est réservé au nu-propriétaire. Toutefois, dans tous les cas le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10 CESSION DE PARTS

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les cessions entre associés sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés – quels qu'ils soient - à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Toute clause contraire audit article est réputée non écrite. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article 11 LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts de la société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure d'enregistrement.

Pour être opposable à la société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil. La location n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés. La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles des statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la société et au locataire lors des autres décisions collectives. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au gérant de la société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective ordinaire des associés.

Article 12 TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés :

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales; la procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de commerce s'applique. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 13 REVENDEICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS, EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14 NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing-privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme, en cas de pluralité d'associés, le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 15 COMPTES COURANTS

L'associé unique, ou les associés, peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par l'associé unique, soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par l'associé unique, ou par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 16 GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non.

Le gérant est nommé pour la durée de la société ou pour toute autre durée fixée par la décision qui le nomme.

Il est toujours rééligible.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts. Le gérant peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique, ou les associés, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de l'associé unique, ou de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire des parts sociales.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sur première consultation, par décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique aura à nommer un ou plusieurs autres gérants.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues ci-dessus.

La rémunération du gérant est fixée par l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés.

Article 17 POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports avec l'associé unique ou avec les associés, chaque gérant peut agir séparément, sauf pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants :

- Achat, échange et vente d'immeubles ou de fonds de commerce
- Emprunt, autre que les découverts de banque
- Octroi de garanties sur les biens sociaux
- Ouverture de succursales, bureaux et agences en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger
- Constitution de filiales

Article 18 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres des procès-verbaux d'assemblées ou de décisions collectives.

2. En cas de pluralité d'associés :

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront être prises en assemblée générale, par voie de consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Article 19 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Ces décisions sont valablement adoptées :

- sur première consultation, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- sur seconde consultation, par la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Article 20 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les associés présents ou représentés doivent posséder :

- Sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- Sur seconde convocation, un cinquième des parts sociales.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'agréer des transmissions de parts ou d'autoriser des nantissements de parts ;

- A la majorité de plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit de la révocation d'un gérant ou de la transformation en société anonyme sous réserve, dans ce dernier cas, que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros ;
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Article 21 DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2. En cas de pluralité d'associés :

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 22 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, lors de l'approbation annuelle des comptes. Mention en est faite dans le registre des décisions.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2015.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse mentionnés à l'article 232-3 du code de commerce

Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués à l'associé unique ou aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans les six mois de la clôture de l'exercice, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le bénéfice peut être attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

En cas d'attribution de dividendes à l'associé unique ou aux associés, leur paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de continuation.

Article 26 CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique ou les associés par décision collective ordinaire peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Cette nomination est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Article 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause légale de dissolution.

2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. Si la société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 28 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et l'associé unique, ou entre les associés, ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 29 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société, notamment:

- Signer tous contrats dans le cadre de l'objet social,
- Obtenir éventuellement tous crédits bancaires relatifs à la constitution de la société et à l'acquisition de toutes participations
- Réaliser tous achats et investissements entrant dans le cadre de l'objet social,
- Prendre à bail toute location, sous-location ou domiciliation, aux conditions et charges que le mandataire avisera,

- Faire toutes opérations nécessaires à l'exploitation et plus généralement à la mise en place du fonctionnement normal de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 30 POUVOIRS FRAIS

1. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

2. Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 31 DECLARATION FISCALE

En application des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, le soussigné déclare que la société opte pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Fait à FEROLLES ATTILLY
en autant d'originaux que requis par la loi
Le 10 octobre 2014

Guillaume BOSSU

Lu et approuvé
